

Ordonnance-loi n. 664 du 23/05/1959 sur le nantissement des biens d'équipement (Journal de Monaco du 8 juin 1959).

Vu l'ordonnance constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifiée par les ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946 ;

Vu notre ordonnance n° 1.933 du 28 janvier 1959, qui suspend temporairement les ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le pouvoir législatif et la commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National ;

Article 1er .- Les biens d'équipement nécessaires à l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie peuvent faire l'objet de nantissements restreints dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 .- Le paiement du prix d'acquisition peut être aussi garanti, aussi bien envers le prêteur de deniers qu'envers le vendeur.

Les cautions qui interviennent directement ou indirectement par aval, par acceptation d'effets ou autrement dans l'octroi de crédits d'équipement sont assimilées aux prêteurs de deniers.

Article 3 .- Les règles édictées par l'ordonnance souveraine du 23 juin 1907 sur le nantissement des fonds de commerce sont applicables, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance-loi.

Article 4 .- Le nantissement est consenti par acte authentique ou sous seing privé, enregistré au droit fixe prévu par l'article 3 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 .

Lorsqu'il est consenti au vendeur, il est donné dans l'acte de vente.

Lorsqu'il est consenti au prêteur, il est donné dans l'acte de prêt, lequel doit mentionner, à peine de nullité, que les deniers versés par le prêteur ont pour objet d'assurer le paiement du prix des biens acquis ; il doit alors être conclu, au plus tard, à la date de la livraison.

Dans tous les cas, les biens acquis doivent être énumérés dans le corps de l'acte et chacun d'eux doit être décrit d'une façon précise afin de l'individualiser par rapport aux autres biens de même nature appartenant à l'acquéreur ; l'acte indique également le lieu où les biens ont leur attache fixe, ou précise, au cas contraire, qu'ils sont susceptibles d'être déplacés ; en outre, si des effets ont été créés en représentation de tout ou partie du prix, il en est fait mention pour leur nombre et leur montant. Ces mentions doivent figurer, en sus de celles énumérées à l'article 3 de l'ordonnance souveraine du 23 juin 1907, sur les bordereaux d'inscription prévus par ce même article.

Article 5 .- Le privilège résultant du contrat de nantissement s'établit par le seul fait de l'inscription opérée dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 23 juin 1907 et par la présente ordonnance-loi.

À compter de sa date, l'inscription conserve le privilège pendant cinq ans ; elle cesse d'avoir effet si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

Article 6 .- Les biens donnés en garantie peuvent en outre, à la requête du bénéficiaire du nantissement, être revêtus sur une pièce essentielle et d'une manière apparente, d'une plaque fixée à demeure indiquant la date et le numéro de l'inscription du privilège dont ils sont grevés. Sous peine des sanctions prévues à l'article 21, le débiteur ne peut faire obstacle à cette apposition, et les marques ainsi apposées ne peuvent être détruites, retirées ou recouvertes, avant l'extinction ou la radiation du privilège du créancier nanti.

Article 7 .- (*Loi n° 801 du 7 juin 1966*)

Toute cession ou subrogation dans le bénéfice du nantissement doit être mentionnée en marge de l'inscription prise en conformité de l'article 5 de la présente ordonnance-loi dans la quinzaine de l'acte authentique ou sous seing privé, enregistré au droit fixe qui la constate, sur remise au fonctionnaire chargé du service du répertoire